

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
2307 TM — 834 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

DECES DE L'UN DES CO-TITULAIRES D'UNE PENSION D'ASCENDANTS CONJOINTS

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 2.558 du 29 juin 1925, abrogée.

Circulaire n° 2.589 du 7 décembre 1925, § I, abrogé.

Circulaire n° 2.620 du 24 juin 1926, § III, abrogé.

Instruction n° 68-130 - B 3 du 28 octobre 1968, paragraphe 15, deuxième alinéa, modifié.

1 Conformément aux instructions actuellement en vigueur, le décès de l'un des co-titulaires d'une *pension d'ascendants conjoints* entraîne (1) :

- d'une part, le fractionnement de la quittance d'arrérages trimestriels pour imputation, au compte de la succession, du montant du prorata afférent à la période courue de la dernière échéance acquittée au jour du décès de l'ascendant prédécédé ;
- d'autre part, la rectification de l'immatricule du titre de pension, qui est effectuée par la Direction de la Dette publique, à l'initiative du Comptable supérieur assignataire.

(1) Cf. circulaires n° 2.558 du 29 juin 1925 ; n° 2.589, § I, du 7 décembre 1925 ; n° 2.620, § III, du 24 juin 1926 et n° 2.864 du 15 juin 1931.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
15

PGT	TPG	DOM	TGE	TPC RF	P	TOM	POM	EAM	CPE	CSE	PGA
-----	-----	-----	-----	-----------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

- 2 Par mesure de simplification, il a été décidé, en accord avec la Direction de la Dette publique, de modifier cette procédure dans les conditions indiquées ci-après.

I. — Règlement des arrérages dus au titre de la période trimestrielle au cours de laquelle est survenu le décès.

- 3 Il ne doit plus être effectué de décompte fractionné de la quittance pour imputation, au compte de la succession, du montant du prorata afférent à la période courue de la date de la dernière échéance acquittée au jour du décès de l'ascendant prédécédé.
- 4 Le montant global de la quittance trimestrielle est payé au conjoint survivant, co-titulaire de la pension, sans qu'il soit nécessaire d'opérer une distinction entre les arrérages correspondant à la période antérieure au décès et ceux afférents à la période postérieure.
- 5 Ce montant doit, bien entendu, être déterminé par le Comptable supérieur assignataire, en tenant compte, pour la période postérieure au décès, de la modification de l'indice de calcul de la pension pouvant résulter du décès de l'un des co-titulaires, en raison de l'âge ou de l'état d'invalidité du conjoint survivant. Les indices de calcul applicables pour la détermination du montant des pensions de l'espèce, avant et après le décès de l'un des co-titulaires, sont résumés dans le tableau ci-après (1).

	INDICE DE LA PENSION des ascendants conjoints.			INDICE DE LA PENSION du conjoint survivant.		
	Pour 1 enfant.	Pour 2 enfants.	Pour 3 enfants.	Pour 1 enfant.	Pour 2 enfants.	Pour 3 enfants.
1° Les deux ascendants sont âgés de moins de 65 ans et ne sont pas infirmes	200	245	290	200	245	290
2° Les deux ascendants sont âgés de plus de 65 ans ou sont infirmes	230	275	320	230	275	320
3° L'un des ascendants est âgé de plus de 65 ans ou infirme, l'autre de moins de 65 ans et non infirme	215	260	305	a) 230 b) 200	a) 275 b) 245	a) 320 b) 290

- a) Indice applicable si le conjoint survivant est âgé de plus de 65 ans ou est infirme.
b) Indice applicable si le conjoint survivant est âgé de moins de 65 ans et n'est pas infirme.

- 6 Dans l'hypothèse où le décès du co-titulaire de la pension entraîne une modification de l'indice de calcul de la pension, le nouvel indice doit être mentionné sur les fiches mobiles de paiement sous la forme suivante : « Indice modifié à compter du, lendemain du décès du co-titulaire : tant ».

(1) Indices en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1972 (cf. instruction n° 72-11 - B 3 du 19 janvier 1972).

- 7 Cette annotation est, dans toute la mesure du possible, portée de façon apparente immédiatement au-dessous de l'indice en vigueur jusqu'au jour du décès, mentionné sur les fiches mobiles dans les conditions rappelées, en dernier lieu, au paragraphe 30 de l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965.

II. — Rectification de l'immatricule porté sur le brevet d'inscription et les fiches de paiement de la pension.

- 8 Il n'y a plus lieu de transmettre à la Direction de la Dette publique le brevet d'inscription de la pension en vue de la rectification de l'immatricule *motivée par le décès de l'un des co-titulaires*. Cette rectification doit désormais être effectuée par le Comptable supérieur assignataire, aussi bien sur les fiches A et B que sur le brevet d'inscription, dans les conditions suivantes :
- 1° Les indications relatives à l'état civil de l'ascendant décédé (nom, prénoms, date et lieu de naissance) sont rayées ; cette annulation est justifiée par la mention : « Décédé le » portée en surcharge et authentifiée par le cachet de la Trésorerie Générale ;
 - 2° Dans l'hypothèse où le conjoint survivant est l'ascendante, la mention : « Veuve » est apposée à la suite du nom de jeune fille de l'intéressée ;
 - 3° Si le décès du co-titulaire de la pension entraîne la modification de l'indice, cette modification est effectuée dans les conditions indiquées au paragraphe 6 ci-dessus, mais sur les fiches seulement. Les fiches sont en outre annotées du montant de la somme à payer à l'échéance correspondant à la période au cours de laquelle est survenu le décès.
- 9 L'extrait de décès ou la fiche d'état civil au vu desquels ont été effectués la rectification de l'immatricule et, éventuellement, le décompte mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, sont annexés à la fiche B ou au dossier du pensionné.
- 10 Les titres de paiement sont ensuite renvoyés au comptable payeur pour qu'il procède au règlement, au conjoint survivant, des arrérages dus.

III. — Notification du décès à la Direction de la Dette publique.

- 11 La notification à la Direction de la Dette publique (1) du décès de l'un des co-titulaires d'une *pension d'ascendants conjoints* doit être effectuée par le Comptable supérieur assignataire le jour même où il procède à la rectification de l'immatricule des titres de paiement.
- 12 Cette notification est faite au moyen du certificat de décès n° 4209, prévu par l'instruction n° 68-130 - B 3 du 28 octobre 1968. Le modèle de ce certificat, qui figure en annexe à la présente instruction, a toutefois été modifié pour faire apparaître, au bas du document, une zone supplémentaire — propre aux pensions d'ascendants dont l'immatricule est modifié à la suite du décès de l'un des co-titulaires — dans laquelle seront mentionnés, dans l'ordre, les nom et prénoms du conjoint survivant ; pour la veuve survivante, le nom de jeune fille sera porté en premier et suivi, après les lettres Vve (pour veuve), du nom du mari décédé, puis des prénoms.

En attendant la mise en place de cet imprimé, qui sera livré avec la commande de l'année 1973, le modèle actuel continuera à être utilisé. Mais il devra être complété par l'indication des nom et prénoms du conjoint survivant portée, dans les conditions précisées ci-dessus, dans la partie laissée libre au-dessous du « Cadre réservé à la Dette » qui sera intitulée, à cet effet : « Bénéficiaire survivant ».

(1) Sous-Direction des pensions, Bureau G 1, 23 bis, rue de l'Université, à Paris (7^e).

INSTRUCTION
N° 72-67 - B 3
du
26 mai 1972.

- 13 Il est, en outre, souligné que :
- a) *La date de naissance* à faire figurer dans les cases 23 à 28 du certificat de décès est celle de l'ascendant ou de l'ascendante *dont le décès est notifié* ;
 - b) *Les cases 33 à 38* (date de naissance de l'enfant décédé) ne doivent pas être remplies ;
 - c) *La date du décès* à faire figurer dans les cases 39 à 44 est celle du co-titulaire de la pension *dont le décès est notifié* ;
 - d) *Les nom et prénoms* du titulaire de la pension à mentionner dans les cases 45 à 57 sont toujours ceux du mari, co-titulaire de la pension, quand bien même le décès notifié serait celui de l'épouse (1).

IV. — Dispositions diverses.

- 14 Les dispositions de la présente instruction sont applicables *aux pensions d'ascendants conjoints* concédées par arrêté ministériel comme aux pensions attribuées par décision d'un Directeur des Anciens Combattants et Victimes de guerre ainsi qu'aux allocations provisoires d'attente.

En ce qui concerne les émoluments non encore inscrits au Grand-Livre de la Dette publique, le certificat de décès, établi dans les conditions prévues aux paragraphes 11 à 13 ci-dessus, doit être adressé à la Direction interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de guerre qui a établi le titre de paiement.

Lors de la réception soit du titre de pension concédée par arrêté ministériel en remplacement de l'allocation provisoire d'attente, soit de l'arrêté de validation de la concession faite par la Direction interdépartementale, le décès du co-titulaire de la pension doit être notifié à la Direction de la Dette publique, si les titres établis font état des deux conjoints.

- 15 En ce qui concerne les pensions autres que les pensions d'ascendants conjoints, la notification du décès des bénéficiaires doit, bien entendu, continuer à être effectuée dans les conditions prévues par l'instruction n° 68-130 - B 3 du 28 août 1968, susvisée, au moyen du certificat n° 4209 dont le modèle, modifié, figure en annexe à la présente instruction.

A cet égard, l'attention des comptables supérieurs assignataires est appelée sur la nécessité de remplir, avec soin, toutes les parties de l'imprimé et, notamment, **le cadre supérieur relatif à la désignation de la catégorie de la pension**. Pour remédier aux erreurs fréquemment commises, ce cadre a été légèrement modifié de manière à distinguer plus nettement, en ce qui concerne les pensions non millésimées les victimes civiles et les militaires.

- 16 Enfin, il est rappelé que, pour les pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette publique, le certificat de décès doit être adressé au Bureau G 1 de cette Direction, 23 bis, rue de l'Université, à Paris (7^e).

Pour les prestations non inscrites au Grand-Livre de la Dette publique, dont l'énumération figure au paragraphe 16 de l'instruction n° 68-130 - B 3 du 28 août 1968, le certificat de décès doit être adressé à l'administration qui a établi le titre de paiement (administration liquidatrice des avances sur pension, Direction interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de guerre, ou Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur).

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE

(1) Bien entendu, pour la notification ultérieure du décès de la veuve survivante, ce sont les nom et prénoms de celle-ci — devenue seule titulaire de la pension à la suite du prédécès de son mari — qui sont à mentionner dans cette zone : nom de jeune fille et prénoms dans les cases 45 à 57 ; nom de veuve dans les cases 69 à 80.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES		CERTIFICAT de DÉCÈS				INSTRUCTION N° 68-130-B3 DU 28 OCTOBRE 1968. modifiée par l'instruction n° 68-150-B3 du 13 décembre 1968 et l'instruction n° 72-67-B3 du 25 mai 1972
PENSION DE RETRAITE	CIVILE <input type="checkbox"/>	CIVILE P.T. <input type="checkbox"/>	MILITAIRE <input type="checkbox"/>	AUTRES		Cadre réservé au DESTINATAIRE
	« AY. CAUSE » <input type="checkbox"/>	« AY. CAUSE » <input type="checkbox"/>	« AY. CAUSE » <input type="checkbox"/>	EMOLUMENTS		
À remplir pour les pensions non millésimées						
BÉNÉFICIAIRE		CATÉGORIE		NATURE	ARME	
PENSION MILITAIRE D' INVALIDITÉ	INVALIDE <input type="checkbox"/>	MILITAIRE		DÉFINITIVE <input type="checkbox"/>	TERRE <input type="checkbox"/>	
	VEUVE <input type="checkbox"/>	GUERRE 14-18 <input type="checkbox"/>	HORS GUERRE <input type="checkbox"/>		VICTIME CIVILE	MARINE <input type="checkbox"/>
	ORPHELIN <input type="checkbox"/>	GUERRE 39-45 <input type="checkbox"/>	HORS GUERRE (chantiers de jeunesse) <input type="checkbox"/>	GUERRE 14-18 <input type="checkbox"/>	COLONIES <input type="checkbox"/>	
	ASCENDANT <input type="checkbox"/>	ALSACIEN (14-18) <input type="checkbox"/>		GUERRE 39-45 <input type="checkbox"/>		
	COMPAGNE <input type="checkbox"/>	LORRAIN (39-45) <input type="checkbox"/>		BELLIGÉRAND 39-45 <input type="checkbox"/>		
SUPPLÉMENTS POUR ENFANTS		P.T.O. <input type="checkbox"/>	ALLOCATION <input type="checkbox"/>	MAJORATION <input type="checkbox"/>	ALLOCATION ENFANT INFIRME <input type="checkbox"/>	
	N°	N°	N°	N°	N°	

DESTINATAIRES du DOCUMENT
(cf. paragraphe 16 de l'instruction
n° 72-67-B3 du 25 mai 1972)

Après avoir coché ci-dessus toutes les cases permettant d'identifier la pension et les suppléments éventuels, remplir intégralement toutes les rubriques mentionnées ci-après et correspondant aux zones non grisées ou hachurées, à raison d'un chiffre, une lettre ou un espace par case.

NUMÉRO D'INSCRIPTION DE LA PENSION	7	8	9	18	19	21
DATE DE NAISSANCE DU TITULAIRE DÉCÉDÉ <small>(ex. 2 février 1925 : 02-02-25)</small>	23			29		
DATE DE NAISSANCE DE L'ENFANT DÉCÉDÉ (a)	33					
DATE DU DÉCÈS du pensionné ou de l'enfant.	39 44					
NOM DU TITULAIRE de la pension (b) . . . <small>(les 12 premières lettres)</small> <small>(Nom de jeune fille pour les femmes)</small>						67
PREMIER PRÉNOM <small>(les 10 premières lettres)</small>						68
DEUXIÈME PRÉNOM ou NOM DE FEMME ou DE VEUVE <small>(les 12 premières lettres)</small>						80
PENSION D'ASCENDANT BÉNÉFICIAIRE SURVIVANT (c)	7	8	9			
	25 52					
	55 80					

(a) À indiquer dans cette zone chaque fois qu'il s'agit du décès d'un enfant qui n'était pas seul titulaire d'une pension.
(b) Lorsqu'il s'agit du décès de l'un des titulaires d'une pension allouée à DEUX ASCENDANTS indiquer toujours dans cette zone le nom du mari, même s'il est survivant.
(c) Pour le mari NOM et PRÉNOMS; pour l'épouse nom de JEUNE FILLE suivi du nom de VEUVE et des PRÉNOMS.

CERTIFICAT ÉTABLI PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

de :
à :
le :

4.209 (1) 8 951365 0